

L'ASSURANCE LÉGALE CONTRE LES CATASTROPHES NATURELLES

En date du 1 mars 2006, l'assurance contre les catastrophes naturelles est entrée en vigueur. La loi stipule que cette couverture entre en vigueur à la date d'échéance principale de votre assurance incendie.

Que signifie "catastrophe naturelle", au sens de la législation?

1. L'inondation:

- le débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digues ou un raz-de-marée.
- les inondations, les débordements et refoulements d'égouts publics, les glissements et affaissements de terrain qui en résultent.

2. Les tremblements de terre d'origine naturelle:

- tremblement de terre, enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter.
- tremblement de terre ayant détruit, brisé ou endommagé des biens assurables contre ce péril dans un rayon de 10 km autour du bâtiment assuré.
- les inondations, le débordement et refoulement d'égouts publics, le glissement et l'affaissement de terrain qui en résultent.

3. Le débordement ou le refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation.

4. Un glissement ou l'affaissement de terrain, à savoir un mouvement dû en tout ou en partie à un phénomène naturel, à l'exception du tremblement de terre et de l'inondation, d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage les biens.

Vous trouverez plus d'informations dans notre fiche d'information spéciale (bientôt disponible) et dans les conditions générales.